



KakoExpress

Transport de colis entre particuliers.

www.kakoexpress.com info@kakoexpress.com

CONTRAT DE TRANSPORT DE COLIS ENTRE PARTICULIERS

ENTRE

LE VOYAGEUR

M. /Mme	
Adresse pays de départ :	Adresse pays d'arrivée :
Téléphone :	Whatsapp :
Mail :	
Document d'identité N° :	

ET

L'EXPEDITEUR (OU DESTINATAIRE)

M. /Mme	
Adresse :	
Téléphone :	Whatsapp :
Téléphone du destinataire :	Whatsapp :
(A remplir si le destinataire i.e. celui qui reçoit le colis, est différent de l'expéditeur)	
Mail :	
Document d'identité N° :	

ARTICLE 1. L'OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet : Le transport de colis entre particuliers.

ARTICLE 2. LE VOYAGE

Pays/ville de départ..... Pays/ville d'arrivée

Date de départ Date d'arrivée

Nombre de Kg proposés par le voyageur Nombre de Kg réservés par l'expéditeur

ARTICLE 3. LE COLIS ET SA CONTENANCE

Nous déconseillons fortement aux expéditeurs de consigner des colis de valeur et de luxe pour le transport de colis entre particuliers, au risque de les perdre, de les endommager ou de se faire dérober , et donc de difficilement se faire dédommager. La valeur totale des colis consignés doit préférablement être inférieure ou égal à 1000 (?) euros (montant à évaluer à la discrétion des 2 parties). Pour des sommes supérieures, il vaudrait mieux que ces objets soient, par bon sens, transportés par leurs propriétaires, et donc sous leur responsabilité.

L'expéditeur est prié de lister et de prendre en photo, dans la mesure du possible, tous les objets qui seront acheminés et leurs valeurs (prix). Nous recommandons de le faire lors de la rencontre avec le voyageur pour plus de transparence, afin que le voyageur soit au courant de ce qu'il transporte, et pour qu'en cas de perte ou de dégât, le dédommagement soit plus évident.

Quantité (Exemple: 2)	Désignation (Exemple : Smartphone)	Prix unitaire approximatif de l'objet (Exemple : 50 mille FCFA)	Prix Total (Prix unitaire x Quantité)	Poids de l'objet
		Total		

Valeur Totale (La plus précise possible) = _____

Poids total = _____

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU VOYAGEUR

- Le voyageur s'engage, envers l'expéditeur, à effectuer avec diligence la prestation telle que définie à l'article 1 du présent contrat.
- Le voyageur s'engage à transporter et éventuellement à livrer le colis de l'expéditeur (au destinataire) dans le(s) délai(s) fixé(s) par un commun accord entre les parties.
- Le voyageur doit mettre à la disposition de l'expéditeur, avant la signature du présent contrat, tous les détails importants concernant son voyage et utiles pour un bon acheminement du colis.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE L'EXPÉDITEUR

- L'expéditeur s'engage à fournir au voyageur toutes les informations utiles à la bonne exécution de l'acheminement du colis. A ce titre, le client devra fournir au voyageur qui le demande, tout renseignement lui permettant d'avoir, notamment, une bonne connaissance du besoin de l'expéditeur et de l'utilité que le service représente pour lui.
- L'expéditeur s'engage aussi à collaborer pleinement avec le voyageur en vue du bon déroulement du transport et de la livraison du colis.
- A défaut pour l'expéditeur de fournir les informations en temps utile et de collaborer avec le voyageur, ce dernier se réserve le droit d'informer, par écrit, le client de ce que les délais et échéances convenus l'acheminement à bon port du colis ne pourront être respectés.
- L'expéditeur s'engage à payer le prix de la prestation pour un montant et dans le(s) délai(s) prévus par le présent contrat.

NB Pour plus de confiance et de sécurité, voyageur et expéditeur doivent échanger les copies de leurs documents d'identité respectifs et le voyageur doit fournir une copie de son billet d'avion pour prouver l'effectivité de son voyage.

ARTICLE 6. DELAIS

Le voyageur s'engage à exécuter sa prestation dans un délai de _____ à compter de la date de signature du présent contrat.

En cas de non respect des délais, le voyageur s'engage à _____.

ARTICLE 7. LA LIVRAISON DU COLIS

A la fin de l'exécution de la prestation, l'expéditeur (le destinataire) s'engage à prendre réception du bien et, le cas échéant, approuver le service fourni par le prestataire ou émettre des réserves dans le cas où la prestation ne serait pas satisfaisante.

La réception sera tacite et, par conséquent, la prestation considérée comme approuvée si, une fois le colis acheminé, l'expéditeur (le destinataire) prend possession du bien sans émettre de réserve.

Le transfert des risques s'opère dès la réception du colis sans réserve par l'expéditeur (le destinataire).

Voyageur et expéditeur indiquent le mode de livraison choisi :

- Le colis est retiré directement à l'aéroport par l'expéditeur (destinataire)
- Le colis est livré par le voyageur lui-même, à l'adresse de l'expéditeur (destinataire).
- Autre. Ici, veuillez préciser le mode de livraison. Exemple : Le colis est retiré au domicile du voyageur par l'expéditeur, ou un destinataire dépêché par l'expéditeur (Ex : un membre de sa famille) _____.

ARTICLE 8. LE PAIEMENT

L'expéditeur s'engage à payer le prix de la prestation à l'échéance suivante :

- Avant le service rendu
- Après le service rendu
- En plusieurs parties (Ex : Une partie versée avant la livraison, et l'autre versée une fois le colis acheminé).

Le paiement de la prestation s'effectuera, au choix des 2 parties, par le moyen de paiement suivant :

- Paiement cash, virement bancaire,
 - Transfert d'argent (Western Union, Moneygram etc.)
 - ou autre forme de récompense non pécuniaire (ex : un repas, un transfert téléphonique etc.)
- _____

ARTICLE 10. PRIX DU SERVICE

Le prix de la prestation de service a été fixé à un montant de _____.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées comme telles par l'autre partie pendant l'exécution du présent contrat, ou dont elle aura eu connaissance au cours de la réalisation de la prestation.

Les parties s'engagent à n'utiliser ces informations qu'aux fins de la réalisation de prestation de service.

De même, les parties s'engageant à ne pas exploiter, pour leur compte ou pour celui d'un tiers, directement ou indirectement, tout ou partie de ces informations.

Les informations qui sont ou sont du domaine public ou dont une partie avait légitimement connaissance à la date de leur communication par l'autre partie, ne sont pas visées par le présent article.

Chaque partie devra, à la fin des relations contractuelles, restituer tout document contenant des informations confidentielles qui lui aura été confié par l'autre partie et n'en conserver aucune copie.

L'engagement de confidentialité des parties est valable pendant toute la durée d'exécution du présent contrat et pendant _____ suivant la fin de réalisation de la prestation.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de son retard ou de sa défaillance dans l'exécution de ses obligations contractuelles si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un événement échappant à son contrôle, qui ne pouvait pas être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un tel cas lorsqu'elle estime qu'il est de nature à compromettre l'exécution de ses obligations contractuelles.

En cas de survenance d'un tel cas de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Toutefois, si le cas de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours, les parties doivent se rapprocher afin de discuter d'une éventuelle modification du contrat.

Les échéances prévues par le présent contrat seront automatiquement reportées en fonction de la durée du cas de force majeure.

ARTICLE 13. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'une des parties après mise en demeure restée sans effet de l'autre partie qui ne remplit pas les obligations auxquelles elle est soumise en vertu du présent contrat.

La mise en demeure devra indiquer un délai raisonnable dans lequel la partie contrevenante devra remédier à l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE

Le voyageur devra exécuter sa prestation avec diligence.

La responsabilité du prestataire est limitée aux dommages matériels directs causés à l'expéditeur (au destinataire) et qui résultent de fautes imputables au prestataire dans l'exécution de sa prestation ou de sa négligence envers l'expéditeur.

En tout état de cause, le voyageur ne pourra être tenu responsable des défauts qui résultent de l'usure normale du bien.

La responsabilité, en cas de perte ou dégât sur le colis, sera endossée par les 2 parties, et pas par KakoExpress. Ce dernier n'intervenant ni pendant la négociation, ni lors de la transaction.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS

Le présent contrat annule et remplace tout accord antérieur, écrit ou oral, entre les parties et contient l'entier accord entre elles. Tout autre document concernant l'objet et les obligations du présent contrat, non annexé, n'oblige pas les parties.

Aucune modification, résiliation ou préavis relatif au présent contrat ne sera valable s'il n'a pas été donné par écrit et signé par les parties.

ARTICLE 16. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'engagent à tenter de régler, à l'amiable, tout différend relatif au présent contrat, y compris à sa signature, son interprétation son exécution, sa résiliation et aux obligations post-contractuelles. La responsabilité du colis sera exclusive des 2 parties et pas de KakoExpress, en cas de perte ou dégât du colis. Le rôle de KakoExpress se limitant à mettre en contact des voyageurs et des expéditeurs.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à, le, en originaux dont un (1)
remis à l'expéditeur.

SIGNATURES

(Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuver. Bon pour accord »)

L'EXPEDITEUR

LE VOYAGEUR